



**Circulaire n° 4/W/2022 du 19 mai 2022 relative au contrôle interne de la société de financement collaboratif réalisant des opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don »**

---

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°15 -18 relative au financement collaboratif promulguée par le dahir n° 1-21-24 du 10 rejev 1442 (22 février 2021), notamment son article 34 ;

Après avis du comité des établissements de crédit émis en date du 16 mai 2022 ;

Fixe par la présente circulaire les conditions dans lesquelles la société de financement collaboratif réalisant les opérations de catégorie « prêt » ou de catégorie « don », ci-après désignée « SFC » doit se doter d'un système de contrôle interne.

**Chapitre premier : cadre général du contrôle interne**

**Article premier**

Le système de contrôle interne consiste en un ensemble de dispositifs qui vise en permanence, à assurer notamment :

- la vérification des opérations et des procédures internes ;
- la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques ;
- l'efficacité des systèmes d'information et de communication.

**Article 2**

La SFC veille à ce que les moyens, les systèmes et les procédures de son contrôle interne soient adaptés à sa taille, à la nature et au volume de ses activités.

**Chapitre II : gouvernance du système de contrôle interne**

**Article 3**

L'organe d'administration de la SFC approuve et surveille le système de contrôle interne. A cet effet, il doit notamment :

- approuver la stratégie en matière des risques ;
- s'assurer de la mise en place d'une structure organisationnelle appropriée et prévoir les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle interne ;
- procéder, au moins une fois par an, à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne ;



- s'assurer que la SFC maintient des relations régulières avec Bank Al-Maghrib.

#### **Article 4**

L'organe d'administration de la SFC constituée sous la forme d'une société anonyme, institue, un comité d'audit et des risques chargé, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 ci-après, de l'assister en matière de contrôle interne et de gestion des risques. Ce comité doit être régi par une charte et un règlement intérieur définissant son mandat, sa composition, le périmètre et les règles de son fonctionnement.

#### **Article 5**

Les membres de l'organe d'administration et du comité d'audit et des risques doivent disposer, individuellement ou collectivement, de l'expérience et de la compétence appropriées.

#### **Article 6**

Le comité d'audit et des risques a notamment pour attributions de :

- porter une appréciation sur la qualité du système de contrôle interne ;
- évaluer la pertinence des mesures correctrices prises ou proposées pour combler les lacunes ou insuffisances décelées dans le système de contrôle interne ;
- évaluer la qualité du dispositif de mesure, maîtrise et surveillance des risques au niveau de la SFC ;
- recommander la nomination d'un commissaire aux comptes ;
- vérifier la fiabilité et l'exactitude des informations financières destinées à l'organe d'administration et aux tiers ;
- prendre connaissance des rapports d'activité et des recommandations des fonctions d'audit interne, des commissaires aux comptes et de Bank Al-Maghrib et toute autre autorité compétente, le cas échéant, ainsi que les mesures correctrices prises.

Le comité d'audit et des risques tient au moins une réunion annuelle. Cette périodicité peut être trimestrielle ou semestrielle lorsque la taille de la SFC le justifie.

#### **Article 7**

L'organe de direction est responsable de la conception et la mise en place des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques. A cet effet, il doit notamment :

- établir la structure organisationnelle appropriée et mettre en place les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du système de contrôle interne ;
- assurer la communication à l'organe d'administration de toute information et donnée pertinentes et nécessaires à la prise de décision ;



- s'assurer, en permanence, du bon fonctionnement global des dispositifs de contrôle interne et de gestion des risques et prendre les mesures nécessaires pour remédier, en temps opportun, à toute carence ou insuffisance relevée ;
- œuvrer pour le respect des principes d'éthique et de professionnalisme ainsi qu'aux saines pratiques en matière de gouvernance ;
- entretenir des relations régulières avec Bank Al-Maghrib.

### **Article 8**

L'organe d'administration formalise ses propres règles d'organisation et de fonctionnement et procède à des évaluations régulières et formalisées de sa performance ainsi que celle de chacun de ses membres.

L'organe d'administration veille à la formalisation et la mise en œuvre d'une politique et de procédures de prévention et de traitement des conflits d'intérêts réels ou potentiels qui doivent inclure, au minimum, les éléments ci-après :

- la responsabilité des membres des organes d'administration et de direction, au cours de l'exercice de leurs mandats, d'aviser l'organe d'administration d'un éventuel conflit d'intérêt avec la SFC, des entreprises affiliées ou des projets présentés au financement. Ces membres doivent s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes y afférents ;
- la responsabilité de l'ensemble des employés de la SFC, d'aviser l'organe d'administration de la SFC de la survenance de tout éventuel conflit d'intérêt avec la SFC, des entreprises affiliées ou des projets présentés au financement;
- un processus d'examen et d'approbation par l'organe d'administration de toute activité ou transaction que l'un de ses membres ou de ceux de l'organe de direction ou l'un des employés de la SFC compte entreprendre et qui pourrait créer un conflit d'intérêts ;
- des exemples de situations de conflits d'intérêts qui peuvent surgir dans le cadre de l'exercice des différentes activités au sein de la SFC ;
- des normes appropriées encadrant les transactions avec les parties liées ;
- une délimitation claire des lignes de responsabilités des membres de l'organe de direction et une définition des principes de délégation de pouvoirs ;
- des modalités de traitement des cas de non-conformité aux politiques et procédures prévoyant notamment les mesures d'identification, de reporting, de résolution et d'archivage des situations de conflit d'intérêt.

Le respect de ces politiques et procédures doit faire l'objet d'un audit à fréquence régulière.



### **Chapitre III : dispositif de vérification des opérations et des procédures internes**

#### **Article 9**

Le dispositif de vérification des opérations et des procédures internes doit permettre à la SFC, dans des conditions optimales de sécurité, de fiabilité et d'exhaustivité, de s'assurer notamment :

- de la conformité des opérations réalisées, de l'organisation et des procédures internes avec les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'avec les normes et les usages professionnelles et déontologiques ;
- du respect des procédures de décisions, de prises de risques et des normes de gestion fixées par les organes compétents ;
- de la qualité de l'information comptable et financière diffusée en interne et en externe ;
- des conditions d'évaluation, d'enregistrement, de conservation et de disponibilité de l'information ;
- de la qualité des systèmes d'information et de communication ;
- de l'exécution, dans des délais raisonnables, des mesures correctrices décidées ;
- de l'identification, la mesure et la surveillance des risques encourus par les SFC telles que définies à l'article 13 ci-dessous.

#### **Article 10**

La SFC doit se doter d'un manuel décrivant le système de contrôle interne visant à identifier, mesurer et surveiller les risques encourus.

#### **Article 11**

La SFC met en place des fonctions indépendantes de contrôle et de gestion des risques dotées de moyens humains adaptés à sa taille, à la nature et à la complexité de ses activités. Ces fonctions sont chargées de :

- s'assurer, au moyen de dispositifs adéquats mis en œuvre en permanence, de la fiabilité et de la sécurité des opérations réalisées et du respect des procédures ;
- mettre régulièrement, à la disposition des organes d'administration et de direction un reporting synthétisant les principales faiblesses détectées en vue de prendre des mesures correctrices adéquates ;
- informer l'organe d'administration de l'état d'avancement de l'exécution des mesures correctrices décidées.



## **Chapitre IV : dispositif de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques**

### **Article 12**

La SFC met en place des dispositifs de mesure des risques et des systèmes d'analyse adaptés à sa taille, et à la nature et au volume de ses opérations. Ces dispositifs et systèmes doivent être déclinés par risque, documentés, approuvés par l'organe d'administration et mis à jour annuellement si nécessaire.

### **Article 13**

Les dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques doivent permettre d'appréhender l'ensemble des risques encourus par la SFC, notamment, opérationnels, juridiques, technologiques, de non-conformité, de cybercriminalité, de modèle, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

### **Article 14**

Les systèmes d'analyse visés à l'article 12 ci-dessus permettent à la SFC de mesurer et de gérer toutes les causes et tous les effets significatifs des risques et de disposer d'une cartographie des risques qui identifie et évalue les risques encourus au regard de facteurs internes et externes.

Les facteurs internes comprennent notamment la complexité de l'organisation, la nature des activités exercées, la qualité du personnel et des systèmes.

Les facteurs externes comprennent notamment les conditions économiques et les évolutions réglementaires.

### **Article 15**

La cartographie des risques mise en place devrait être actualisée, au moins une fois par an, et prendre en compte l'ensemble des risques encourus, évaluer leur adéquation par rapport aux évolutions de l'activité et identifier les actions permettant de les maîtriser.

### **Article 16**

La SFC procède à un examen régulier des dispositifs de mesure, de maîtrise et de surveillance des risques afin d'en vérifier la pertinence et l'exhaustivité au regard de sa taille, la nature et la complexité des risques inhérents à son modèle et à ses activités.

Cet examen est organisé, géré et réalisé par l'organe de direction.



### **Article 17**

La SFC doit disposer d'un plan de continuité de l'activité lui permettant d'assurer le fonctionnement continu de ses activités, de traiter les risques et de limiter les pertes, en cas de perturbations dues aux événements majeurs liés aux risques opérationnels.

### **Article 18**

La SFC définit des procédures d'information des dirigeants, au moins une fois par trimestre, sur le respect des limites de risque, notamment, lorsque les limites globales sont susceptibles d'être atteintes.

L'organe d'administration de la SFC détermine les modalités de communication et de périodicité selon lesquelles les informations mentionnées au premier alinéa ci-dessus sont communiquées aux dirigeants de la SFC.

### **Article 19**

Les activités externalisées sont les activités pour lesquelles la SFC confie à un tiers, de manière durable, la réalisation de prestations de services.

Tout projet d'externalisation d'activités relevant du périmètre d'agrément de la SFC ou toute prestation de services présentant un effet significatif sur la maîtrise des risques doit recueillir l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Bank Al-Maghrib peut avoir accès à tout moment, aux informations relatives aux activités externalisées. La SFC prend les mesures nécessaires pour s'en assurer.

Les règles minimales en matière d'externalisation vers le Cloud édictées par Bank Al-Maghrib et auxquelles sont assujetties les établissements de crédit, s'appliquent à l'externalisation par la SFC de ses activités vers le Cloud. L'application de ces règles peut être adaptée en tenant compte de la taille de celle-ci.

### **Article 20**

Pour l'externalisation de ces activités, la SFC doit respecter ce qui suit :

- choisir le prestataire externe avec la vigilance et la prudence nécessaires, en tenant compte de sa santé financière, de sa réputation et de ses capacités techniques et de gestion. A cet égard, une attention particulière devra être accordée au risque de dépendance qui apparaît lorsque des activités ou fonctions sont confiées à un seul prestataire pendant une période prolongée ;
- mettre en place une politique formalisée d'évaluation et de contrôle des risques d'externalisation et des relations avec les prestataires externes ;
- gérer les activités externalisées dans le cadre de contrats écrits qui décrivent clairement tous les aspects matériels de l'accord d'externalisation, notamment les droits, les responsabilités et les attentes de toutes les parties ;
- s'assurer que les accords d'externalisation ne réduisent pas la capacité de la SFC à respecter ses engagements vis-à-vis des porteurs de projet, des contributeurs et de Bank Al-Maghrib ;



- évaluer dans quelle mesure le prestataire externe dispose de plans d'urgence qui sont en adéquation avec ses propres exigences en matière de continuité de l'activité ;
- être informée, par le prestataire externe de tout événement susceptible d'avoir un impact significatif sur sa capacité à exercer les tâches externalisées de manière efficace et conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- prendre des mesures appropriées pour exiger que le prestataire de services protège l'information confidentielle de la SFC et des porteurs de projets et des contributeurs contre toute divulgation aux personnes non autorisées.

### **Article 21**

La SFC est soumise aux dispositions de la circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib n°5/W/2017 relative à l'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit. A cet effet, la SFC est tenue de mettre en place un dispositif de vigilance et de veille interne permettant la mesure, la maîtrise et la surveillance des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ce dispositif doit être adapté au profil de risque, à la taille de la SFC, ainsi qu'à la nature et au volume de ses activités.

### **Article 22**

La SFC met en place des procédures pour la réception des réclamations des clients, leur traitement et la fixation du délai de traitement.

La SFC est tenue d'examiner les réclamations des clients en temps utile et communiquer les résultats de son examen dans un délai raisonnable. Elle doit aussi conserver un enregistrement de toutes les réclamations reçues et des mesures prises à leur sujet.

## **Chapitre V : système d'information**

### **Article 23**

La SFC doit disposer de systèmes d'information efficaces, fiables et adaptés.

A cet effet, les systèmes d'information doivent être contrôlés de manière à s'assurer que :

- le niveau de sécurité des systèmes informatiques soit périodiquement apprécié et que, le cas échéant, les actions correctrices sont entreprises ;
- les procédures de secours informatique soient disponibles afin de garantir la continuité de l'exploitation en cas de difficultés dans le fonctionnement des systèmes informatiques ;
- la SFC dispose d'un système de secours (back-up) et de sauvegarde informatiques afin de restaurer les données en cas de survenance d'un incident, notamment celles relatives aux financements octroyés (échéanciers de



remboursement, impayés, données relatives aux prêteurs et porteurs de projets, .....) ;

- l'intégrité et la confidentialité des informations soient préservées en toutes circonstances.

#### **Article 24**

La SFC établit, au moins une fois par an, un rapport sur les activités du contrôle interne qu'elle adresse à l'organe d'administration et au comité d'audit et des risques.

Ce rapport traite les activités et les résultats du contrôle interne et de gestion des risques et fournit des informations relatives à la continuité de l'activité.

Une copie de ce rapport doit être adressée à Bank Al-Maghrib, au plus tard le 31 mars suivant la fin de l'exercice.

#### **Article 25**

La SFC est tenue de fournir, dans le rapport visé à l'article 24 ci-dessus ou dans tout autre support approprié des informations relatives à sa politique en matière de conflits d'intérêts.

#### **Article 26**

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin officiel.